

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 26 janvier 2022 de Mme Patricia Richard: «Publicité sur le domaine public».

TEXTE DE LA QUESTION

Depuis plusieurs mois, lors de campagnes de votations, nous voyons «fleurer» sur le domaine public des banderoles fixées avec des attaches en plastique sur les barrières, dans les parcs publics, aux balcons, etc.

Pourquoi donc ces banderoles qui sont de la publicité ne sont-elles pas enlevées ou taxées, puisque illégales?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'auteure de la question écrite QE-630 «Publicité sur le domaine public» interpelle le Conseil administratif en posant une question en lien avec les campagnes de votations, soit une thématique portant sur l'affichage à contenu politique.

Etant donné qu'il s'agit d'une question portant sur l'affichage à contenu politique et non commercial, la loi sur les procédés de réclame (LPR – F 3 20) n'est pas applicable.

La collectivité publique met gratuitement à la disposition des partis politiques, des associations ou groupements ayant déposé une prise de position des emplacements pour l'affichage politique (cf. articles 30 et 30A de la loi sur l'exercice des droits politiques, LEDP – A 5 05).

Il convient de rappeler en premier lieu que l'apposition de banderoles à caractère politique tombe dans le champ de la liberté d'opinion et d'information (article 16 de la Constitution fédérale – RS 101). La soumission à autorisation de cette activité constitue dès lors une atteinte à cette liberté, qui doit, pour être valable, être fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé (article 36 Cst.).

Par ailleurs, l'utilisation du domaine public communal est régie par la loi sur le domaine public (LDPU – L 1 05), le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP – L 1 10.12) et la loi sur les routes (LRoutes – L 1 10).

Selon l'article 13, alinéa 1 LDPu, l'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission.

La LRoutes pose la même exigence, l'utilisation des voies publiques qui excède l'usage commun doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable (article 56, alinéa 1 LRoutes et article 1 RUDP).

Tout contrevenant à la loi est susceptible des mesures et sanctions administratives prescrites par les articles 77 et suivants de la LRoutes, au rang desquelles notamment l'injonction de dépose immédiate des objets illicites et, d'autre part, le prononcé d'une amende administrative pouvant s'élever, dans les cas graves, jusqu'à 60 000 francs.

La jurisprudence a admis que le système mis en place aux articles 30 et 30A LEDP est un compromis satisfaisant, du point de vue de la proportionnalité, entre les intérêts publics et cause et la liberté d'expression (cf. ATA/510/2009, consid.11).

Ce système permet à l'autorité, garante du domaine public, de conserver la maîtrise sur celui-ci, tout en ménageant un espace conséquent à l'exercice de la liberté en question.

Ainsi, la soumission à autorisation de l'affichage politique sur la voie publique, prévue par les articles 13 et suivants LDPU et 56 et suivants LRoutes, est conforme à la Constitution fédérale (cf. ATA/510/2009, consid.12).

En l'espèce, l'apposition de banderoles sur le domaine public municipal constitue sans conteste un usage accru de celui-ci, qui est soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente.

Lorsqu'une personne ou entité appose des banderoles à caractère politique sur le domaine public municipal sans avoir obtenu l'autorisation préalable prescrite par la loi, la Ville de Genève est en droit de prendre les mesures et sanctions administratives précitées.

Cela étant dit, au contraire des procédés de réclame qui sont soumis à la loi même s'ils sont apposés sur domaine privé du moment où ils sont perceptibles depuis le domaine public, l'affichage politique sur le domaine privé visible du domaine public n'entre pas dans le cadre de la LRoutes. Ainsi, l'autorité administrative ne peut pas sanctionner sur le domaine privé, par exemple en cas d'apposition d'une banderole sur un balcon, sous réserve du caractère illicite ou contraire aux mœurs de celle-ci.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La vice-présidente:
Marie Barbey-Chappuis